



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE EUREDEN

34 rue Ferdinand Buisson
ZAC de Kervidanou 3
29300 Mellac

Références : CM/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005501968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement COOPERATIVE EUREDEN implanté rue Becquerel, zone industrielle Le Strat - 56300 LE SOURN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 mai 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui dispose de rétentions intérieures et/ou extérieures, respecte les règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE EUREDEN
- rue Becquerel, zone industrielle Le Strat 56300 LE SOURN
- Code AIOT : 0005501968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERATIVE EUREDEN (PONTIVY) est un établissement dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour animaux au titre de la rubrique n° 3642 ainsi que le stockage de céréales au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées. Cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié par arrêté complémentaire du 05 mai 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25	Sans objet
2	Règles de gestion des rétentions et stockages associés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection a pu constater que l'exploitant dispose de plusieurs rétentions intérieures et/ou extérieures et respecte les règles de gestion des rétentions et stockages associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface et/ou eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a décrit plusieurs stockages de matières premières liquides disposant chacune d'une capacité de rétention, en particulier : - 1 cuve extérieure de 70 m³ (huile de soja) associée à une rétention béton de 160 m³ environ ; Les deux autres cuves présentes dans cette rétention sont vides et inutilisées. L'exploitant ne stocke plus d'huile de palme ni de mélasse. - 3 cuves à l'intérieur du bâtiment dont 2 cuves de 40 m³ d'acides aminés (lysine et méthionine) associées à une rétention de 80 m³ et 1 cuve de 30 m³ d'acide aminé (choline) associée à une

rétenion de 33.8 m³

Le poste de connexion pour la réception des matières premières liquides hors acidifiant est associé à un bac de rétention mobile , qui recueille les égouttures lors du dépotage.

L'exploitant a décrit un stockage d'**hydrocarbures** en cuve aérienne (double membrane) d'une capacité de 3 m³. Ce dernier disposant d'une double paroi ne nécessite pas de rétention supplémentaire.

Les produits d'entretien (huile,...) sont stockés dans des petits contenants situés chacun sur des rétentions individuelles et mobiles (acier pour les carburants ou plastique pour les matières chimiques).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent au niveau de chaque zone de collecte par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures. Un talus en limite de site/ Blavet permet le maintien des eaux pluviales avant leur passage dans le débourbeur - séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel (Blavet) sous réserve du respect des valeurs limites autorisées.

L'exploitant a informé de prochains investissements sur le site concernant la mise en place d'un dispositif d'obturation des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface et/ou eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(...)

La capacité de rétention est **étanche** aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille **au bon état des rétentions**. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. (...)

Les réservoirs ou récipients contenant des **produits incompatibles** ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'inspection a fait un état des lieux de l'ensemble des dispositifs de rétention, à l'intérieur puis à l'extérieur du site. L'exploitant semble maintenir ces dispositifs en bon état et veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (absence de produit à l'intérieur des rétentions).

Les dispositifs d'obturation pour l'ensemble des rétentions étaient fermés.

Le poste de connexion pour la réception des matières premières liquides hors acidifiant est associé à un bac de rétention mobile, qui recueille les égouttures lors du dépotage. L'inspection a constaté que ce dispositif est inefficace pour récupérer les égouttures lors du dépotage (présence d'égouttures au sol). L'inspection a demandé à l'exploitant de modifier ce bac de rétention mobile afin de recueillir la totalité des égouttures lors du dépotage. Par courriel du 12 juin 2025, l'exploitant a confirmé le remplacement de cette rétention mobile par une installation fixe.

Type de suites proposées : Sans suite